

3000
NE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 12 Avril 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON, DOUKA CHRISTOPHE, et OUATTARA LASSINA, Assesseurs;

RG N°640/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
12/04/2019

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

Monsieur TEHUA KOMAN Jean Louis

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

La Société Millénaire d'Assurance Vie (SOMAVIE) ex Société Mutuelle d'Assurance Vie (Maître Myriam Diallo)

Monsieur TEHUA KOMAN Jean Louis, né le 09 Octobre 1962 à Tanda, Infirmier diplômé d'Etat, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Adiaké, BP 54 Adiaké, Tél : 07-66-80-90/ 01 15 32 50;

DECISION

Demandeur;

CONTRADICTOIRE

D'une part ;

Déclare recevable l'action de monsieur TEHUA KOUMAN JEAN LOUIS ;

La Société Millénaire d'Assurance Vie (SOMAVIE) ex Société Mutuelle d'Assurance Vie, Société Anonyme de droit ivoirien, avec conseil d'administration, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Avenue Noguès, Immeuble Woodin, BP 363 Abidjan 01, Tél : 20-31-11-40, Laquelle a élu domicile à l'Etude de Maître Myriam Diallo, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à la rue des Jardins, résidence du Vallon II Plateaux, immeuble Bubale, App N°71, 08 BP 1501 Abidjan 08, Tél : 22 41 18 71 ;

L'y dit partiellement fondée.

Condamne en conséquence, la société MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE dite SOMAVIE ex société MUTUELLE D'ASSURANCE VIE à lui payer les sommes suivantes :
- 2.007.790 au titre de la police d'assurance N°200001.
- 1.382.149 FCFA au titre de la police N°100699.

Défenderesse;

D'autre

Soit la somme totale de 3.389.939 FCFA au titre des cotisations des deux contrats d'assurance retraite ;

part ;

Déboute monsieur TEHUA KOUMAN JEAN LOUIS du surplus de ses prétentions ;

Enrôlée pour l'audience du 22/02/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 414/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 29/03/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 12 Avril 2019;

Dit surabondante la demande d'exécution provisoire ;

Condamne la société SOMAVIE aux entiers dépens de l'instance.

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;



Handwritten signatures and initials.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyens, fins et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 décembre 2018 avec avenir d'audience en date du 07 février 2019, monsieur TEHUA KOUMAN JEAN LOUIS, a assigné la société MILLENAIRE D'ASSURANCES VIE dite SOMAVIE, ex société Mutuelle d'Assurance Vie, d'avoir à comparaître le vendredi 14 Décembre 2018 par devant le Tribunal de commerce de céans, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 3.807.000 FCFA au titre de ses cotisations, celle 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts puis ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir à hauteur du montant des condamnations soit la somme totale de 8.807.000FCFA ;

Depuis courant année 1992, monsieur TEHUA KOUMAN JEAN LOUIS a souscrit à deux polices d'assurance retraite auprès de la société Mutuelle d'Assurance-vie dite SOMAVIE devenue Société Millénaire d'Assurance Vie ;

Une première couvrant la période allant du 1^{er} octobre 1992 et échéant le 30 septembre 2017 sous la police n° 200001 ;

Une deuxième allant du 1er juillet 1998 échéant au 11 septembre 2017 sous la police N° 100699.

Après 25 années de cotisation, les deux assurances étant arrivées à terme, monsieur TEHUA KOUMAN JEAN LOUIS a adressé le 03 octobre 2017 deux courriers avec accusé de réception datés du 04 octobre 2017 -200311140/64 à la SOMAVIE lui rappelant l'arrivée à échéance des contrats d'assurance par lui souscrit et lui demandant par la même occasion sa volonté de prendre possession du montant correspondant à ses cotisations ;

La SOMAVIE a procédé par la suite aux décomptes de ces cotisations relatives à ses deux polices d'assurances et lui a indiqué que les deux chèques correspondant au montant arrêté avait été déposés pour signature et de passer les récupérer dans un très bref délai ;

Contre toute attente, jusqu'à ce jour, la société Millénaire d'Assurance Vie n'a pas encore payé ses cotisations ;

L'exploit de remise de courrier d'invitation à une tentative de règlement amiable exigé par l'article 5 de la loi portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui lui a été servi en vue d'un règlement amiable du litige qui les oppose ainsi que ceux de relance sont demeurés sans suite ;

En application de l'article 16 du code CIMA qui dispose « lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenue au-delà ... », monsieur TEHUA KOUMAN JEAN LOUIS sollicite que le Tribunal condamne la SOMAVIE à lui payer la somme de 3.807.000 FCFA représentant le montant des cotisations de ses deux polices d'assurance retraite souscrites auprès d'elle, l'échéance desdits contrats étant arrivée à expiration ;

En application de l'article 1147 du code civil, il fait remarquer que la SOMAVIE a manqué à son obligation contractuelle en ne lui payant pas à ce jour lesdites cotisations ;

De ce fait, il estime qu'elle a commis une faute contractuelle qui lui a causé un préjudice certain, parce que du fait de cette faute contractuelle, il n'a pu réaliser son projet d'achever sa maison de retraite pour laquelle il a été prélevé durant toutes ces années ;

En outre, il note que du fait du non-paiement de ces cotisations par la SOMAVIE, il ne peut honorer ses engagements à l'égard de ses divers créanciers ;

Par ailleurs, il fait valoir qu'étant en poste à l'intérieur du pays, il est obligé de manquer à son service pour faire de nombreux voyages sur Abidjan en vue du recouvrement de sa

créance ;

Pour toutes ces raisons, il sollicite que le Tribunal condamne la SOMAVIE à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Il estime enfin qu'il y a extrême urgence à ordonner l'exécution provisoire de la décision parce qu'en sa qualité de père famille et proche de la retraite, après s'être privé pendant 25 ans pour garantir une retraite paisible, il ne peut obtenir sa cotisation ;

Répondant aux répliques de la SOMAVIE, monsieur TEHUA KOUMAN JEAN LOUIS fait observer qu'il poursuit le recouvrement de ses cotisations au titre de ses deux contrats d'assurance retraite souscrits auprès de la SOMAVIE ;

Il précise que la première police couvrant la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre 2017 est de 2.007 000FCFA et la seconde police couvrant la période allant du 1^{er} juillet au 11 septembre 2017 est d'un montant de 1.800.000 FCFA ;

Il souligne que ces montants lui ont été donnés par la société SOMAVIE elle-même de sorte qu'il est surpris de constater qu'à ce jour, alors qu'elle ne les a pas contestés lors de la remise de la lettre du 02 octobre 2018, elle en conteste aujourd'hui le montant notamment le montant de la cotisation du second contrat dont elle fixe le capital à la somme de 1.382 149 FCFA au lieu de 1. 800.000 FCFA ;

Il argue que contrairement à ce que tente de faire croire la SOMAVIE, il était soumis à une obligation mensuelle de 6.381 FCFA et non de 5000 FCFA soit un total général de 11.381 FCFA qui était prélevé chaque mois pour les deux polices, comme l'atteste d'ailleurs l'extrait de son compte SGBCI versé aux débats ;

Il conclut qu'en tout état de cause, si la SOMAVIE discute le montant réclamé, qu'elle soit condamnée à lui payer le montant non contesté de sa créance à savoir la somme de 3 .389.939 FCFA ;

Relativement à la demande en paiement de dommages et intérêts, il fait savoir que le texte du code CIMA visé par la SOMAVIE, à savoir l'article 74 alinéa 2 s'applique à la demande de rachat, c'est à dire à l'opération qui permet au souscripteur d'obtenir avant terme du contrat, le versement total ou partiel de son épargne résultant de ses cotisations versées, déduction faite des frais d'entrée et majorée des intérêts ;

Or, en l'espèce, n'ayant jamais sollicité le rachat partiel ou total auprès de son assureur, ce texte ne saurait s'appliquer ;

Ses contrats étant arrivés normalement à terme, il s'agit en l'espèce, d'un retard dans l'exécution de l'obligation de la SOMAVIE résultant du contrat d'assurance liant les parties ou de l'inexécution de son obligation contractuelle régit par l'article 1147 du code civil et non par l'article 74 alinéa 2 du code CIMA comme le prétend la SOMAVIE ;

Il en déduit que sa demande en dommages et intérêts est bien fondée ;

En réplique, après avoir rappelé les circonstances des faits, la SOMAVIE fait observer qu'il ressort des deux contrats d'assurances retraite souscrit par le demandeur qu'ils sont soumis à un prélèvement mensuel de 5.000 FCFA pour chaque contrat ;

Elle note que les contrats étant arrivés à expiration le 30 septembre 2017, après capitalisation respective des deux contrats, la premier contrat allant du 1^{er} octobre 1992 au 30 septembre 2017 a donné la somme de 2.007.790 FCFA et le second contrat couvrant la période allant du 1^{er} juillet 1998 au 11 Septembre 2017 a donné la somme de 1.382.149 FCFA soit au total la somme de 3.389.939 FCFA ;

Elle fait valoir qu'elle s'étonne que le demandeur réclame le paiement de la somme totale de 1.800.000 FCFA au titre de la deuxième police sans rapporter la preuve de cette créance comme l'exige l'article 1315 du code civil ni les modalités des calculs qui lui ont permis d'aboutir à ce montant de sorte que

le Tribunal le débouter de ce chef ;

Relativement à la demande de dommages et intérêts, elle estime que c'est l'article 74 alinéa 2 du code CIMA qu'elle cite, qui s'applique en l'espèce et non l'article 1147 du code civil ;

Elle précise que ledit article 74 alinéa 2, ne concerne pas seulement les opérations de rachat comme tente de le faire croire le demandeur, mais il est également relatif aux prestations d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance ;

Elle souligne que d'ailleurs, c'est la raison pour laquelle en son alinéa 5 ledit texte prescrit que « lorsque les pièces prévues au contrat ont été transmises à l'assureur, celui-ci dispose, à compter de la réception de ces pièces, d'un délai de quinze jours pour procéder au versement du capital. » ;

Elle conclut et se donne un délai au cours duquel l'assureur doit verser le capital échu lorsque les pièces lui ont été transmises ;

Toutefois, en cas de non-respect de ce délai, l'alinéa 7 qui prévoit la sanction indique qu' « au-delà de ces délai, les sommes non reversées produisent de plein droit intérêts au taux d'escompte majorée de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux d'escompte » ;

Elle conclut que pour ces motifs, cette demande est mal fondée qu'il y a lieu de l'en débouter ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont fait valoir leurs moyens et prétentions ;
Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, monsieur TEHUA KOUMAN JEAN LOUIS sollicite que le tribunal condamne la société SOMAVIE à lui payer la somme de 3.807.000 FCFA au de ses cotisations et celle de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée conformément à la loi ;

Il y a lieu de déclarer recevable son action ;

AU FOND

SUR PAIEMENT DE LA SOMME RECLAMEE 3.807. 000 FCFA AU TITRE DES COTISATIONS DES DEUX ASSURANCES RETRAITES DE MONSIEUR TEHUA KOUMAN JEAN LOUIS

Monsieur TEHUA KOUMAN JEAN LOUIS sollicite la condamnation de la SOMAVIE à lui payer la somme de 3.807.000 FCFA au titre des cotisations de ses deux contrats d'assurance retraites se décomposant comme suit :

- 2.007.000 FCFA au titre du 1^{er} contrat couvrant la période allant du 1^{er} octobre 1992 au 30 septembre

2017 ;

- 1.800.000 FCFA au titre de la seconde police allant du 1^{er} juillet 1998 au 11 septembre 2017 ;

A raison de 6381 FCFA le prélèvement mensuel pour chaque contrat soit la somme totale de 11381 FCFA au titre des deux contrats qui prélevés chaque mois ;

La SOMAVIE conteste le montant réclamé motif pris de ce que la deuxième police a été mal calculée eu égard au prélèvement mensuel qui est de 5000 FCFA par contrat, le capital cotisé au titre du second contrat est de 1.382.149 FCFA ;

Il résulte de l'article 13 du code CIMA que « La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par l'assuré » ;

L'article 16 du même code dispose que « Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà.

L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat. » ;

Il découle de la lecture combinée de ces textes que le contrat d'assurance est un contrat bilatéral dans lequel les cocontractants s'obligent réciproquement, l'assuré s'oblige à payer la prime convenue aux époques convenues et l'assureur en contrepartie fournit la garantie due à son assuré conformément à la convention d'assurance liant les parties ; En outre, l'article 1134 du code civil dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites .Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il appert de ce texte que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs obligations qui en découlent de bonne foi à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant comme s'inférant des pièces du

dossier que monsieur TEHUA KOUMAN JEAN LOUIS et la SOMAVIE sont liées par deux contrats d'assurance retraite dont le premier couvre la période allant du 1^{er} octobre 1992 au 30 septembre 2017 et le second allant du 1^{er} juillet 1998 au 11 septembre 2017 ;

Il est non moins constant comme résultant des polices d'assurance versées au dossier notamment la police N°200001 et la police N° 100699 que la prime mensuelle cotisée par le demandeur est de 5000 FCFA ;

Dès lors, le prélèvement mensuel de 11 381 FCFA ressortant du relevé de compte de monsieur TEHUA KOUMAN JEAN LOUIS, inclut sûrement les frais de virement permanent fait par son banquier vers le compte bancaire de son assureur ;

Il suit que le montant des cotisations au titre du premier contrat est de 2.007.790 FCFA et au titre du second contrat de 1.382.149 FCFA soit la somme totale de 3.389. 939 FCFA et non la somme de 3.807.000 FCFA comme réclamée par le demandeur ;

La SOMAVIE reconnaît rester devoir la somme de 3.389 .939 FCFA au titre des cotisations des deux polices d'assurance ;

Elle ne rapporte pas la preuve qu'elle s'est acquittée de cette somme ;

il convient de la condamner à payer ladite somme au demandeur ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Monsieur TEHUA KOUMAN JEAN LOUIS sollicite la condamnation de la SOMAVIE à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il subit du fait du non-paiement de ses cotisations à échéance de ses contrats sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

La SOMAVIE estime pour sa part que s'agissant de

réparation d'un préjudice résultant de l'inexécution d'un contrat d'assurance, en la matière, loi applicable est le code CIMA en son article 74 alinéa 2 , 5 et 7 et non le texte du code civil ;

En l'espèce, monsieur TEHUA KOUMAN JEAN LOUIS ne réclame pas des intérêts de retard mais réparation du préjudice qu'il subit du de la non-exécution par la SOMAVIE de son obligation résultant des deux contrats d'assurance liant les parties ;

Dans une telle occurrence, l'article 74 du code CIMA qui est relatif aux valeurs de réduction et de rachat, avance des contrats d'assurances qui ne sont pas encore arrivés à échéance ne peut s'appliquer en l'espèce ;

En l'espèce, les polices d'assurance liant les parties étant arrivées à terme depuis le 30 septembre 2017 pour la première police et le 11 septembre 2017 pour la seconde police, l'assureur qui refuse de payer les cotisations de son assuré qui a régulièrement payé ses primes durant toute la période qu'a duré ses contrats d'assurance, commet une faute contractuelle qui consiste en l'inexécution de son obligation contractuelle dont la réparation est fondée sur l'article 1147 du code civil et non l'article 74 du code CIMA ;

De cet article 1147 du code civil, il résulte que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait pas de mauvaise foi de sa part. » ;

Il en découle que la mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle prévue par ce texte exige une faute, un préjudice et un lien de causalité ;

Il a été jugé que la SOMAVIE a commis une faute contractuelle en ne payant pas le capital cotisé à son assuré à l'expiration des contrats d'assurance retraite les liant ;
Toutefois, les préjudices allégués par monsieur TEHUA

KOUMAN JEAN LOUIS ne sont pas caractérisés ni prouvés,
le demandeur se contentant de les affirmer ;
Il convient de le débouter de ce chef ;

SUR LA DEMANDE D'EXECUTION PROVISOIRE

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Toutefois, il a été précisé ci-dessus que le Tribunal statue en premier et dernier ressort en la présente cause, l'intérêt du litige n'excédant pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Aux termes de l'article 162 du code de procédure civile commerciale et administrative, « l'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'Appel, la réformation de la décision rendue par une juridiction de première instance.

Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.

Seront également sujet à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel. » ;

Il résulte de ce qui précède que les décisions rendues en premier et dernier ressort ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

Or, il est acquis que le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif sauf dispositions légales contraires ;

L'article 124 -1° du code de procédure civile sus visé dispose « les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

- En matière d'état des personnes ;
- Quand il y a faux incident civil ;
- En matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée ;

La présente cause ne portant sur aucune de ces matières sus énumérées, le pourvoi qui pourrait être formé en l'espèce ne sera pas suspensif et ne pourra entraver l'exécution de la présente décision ;

En conséquence, la demande d'exécution provisoire, en ce qu'elle vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toutes voies de recours est surabondante ;

Sur les dépens

La société SOMAVIE succombe à l'instance ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur TEHUA KOUMAN JEAN LOUIS ;

L'y dit partiellement fondée.

Condamne en conséquence, la société MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE dite SOMAVIE ex société MUTUELLE D'ASSURANCE VIE à lui payer les sommes suivantes :

- 2.007.790 au titre de la police d'assurance N°200001.
- 1.382.149 FCFA au titre de la police N°100699.

Soit la somme totale de 3.389.939 FCFA au titre des cotisations des deux contrats d'assurance retraite ;

Déboute monsieur TEHUA KOUMAN JEAN LOUIS du surplus de ses prétentions ;

Dit surabondante la demande d'exécution provisoire ;

Condamne la société SOMAVIE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... **14 MAI 2019**
REGISTRE A.J Vol..... **45** F°..... **38**
N°..... **792** Bord..... **3021** **01**
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


10/05/19

